



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
26 août 2014

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties :
questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion**

**Examen préliminaire du fonctionnement du mécanisme
de financement, en particulier concernant le programme
international spécifique visant à soutenir le renforcement
des capacités et l'assistance technique**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 de l'article 13 prévoit que le mécanisme inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un « programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ». Le paragraphe 7 définit la portée du soutien que le FEM apporte, tandis que le paragraphe 8 précise que lorsqu'il fournit des ressources, le FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.

Fonds pour l'environnement mondial

2. Le fonctionnement du mécanisme de financement par rapport au FEM et les orientations à fournir sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions d'accès aux ressources et leur utilisation font l'objet d'une note du secrétariat (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/21) et ne seront pas examinés plus avant ici. De même, la question des relations de travail avec le FEM, y compris l'établissement d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, est traitée dans une note du secrétariat (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/23) et ne sera pas non plus abordée dans la présente note.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

Programme international spécifique

3. L'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention dispose que le « programme international spécifique » est destiné à « soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ». Le paragraphe 10 du même article précise que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet au fonctionnement du mécanisme de financement.
4. Dans le cadre de l'examen de ces arrangements, la Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher plus particulièrement sur le programme international spécifique, y compris sur la définition du renforcement des capacités et de l'assistance technique. La Conférence des Parties pourrait juger utile de réfléchir aux résultats que devraient produire les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique. La portée du programme international spécifique pourrait également être définie, tout en notant le rôle que la Conférence des Parties joue pour ce qui est d'orienter les travaux du programme.
5. Le paragraphe 9 de l'article 13 de la Convention dispose que le programme international spécifique sera placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Il précise également que la Conférence des Parties « décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme. »
6. Lorsqu'elle définira les orientations relatives au programme international spécifique, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la nécessité de mettre en place une structure de gouvernance et les moyens d'assurer la gouvernance. Il conviendrait peut-être également d'examiner d'autres mécanismes pertinents existants, notamment le programme spécial visant à renforcer les institutions nationales aux fins d'une meilleure application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, dont l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a approuvé la création à sa première session. La résolution par laquelle l'Assemblée a adopté le mandat du programme spécial et prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de le mettre en place est reproduite dans un document d'information (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/2), qui est à la disposition du Comité de négociation intergouvernemental.
7. Pour choisir l'institution qui accueillera le programme international spécifique, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager plusieurs entités susceptibles de convenir, chacune présentant des atouts et des faiblesses. Le choix pourra dépendre de facteurs tels que le type d'activités pour lesquelles le programme international devra fournir un renforcement des capacités et une assistance technique, la manière dont l'appui sera fourni, à savoir par l'intermédiaire d'organismes d'exécution ou directement aux Parties, et d'autres aspects opérationnels du programme.
8. Au paragraphe 6 de sa résolution relative aux dispositions transitoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de Plénipotentiaires a prié le Comité de négociation intergouvernemental de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement.
9. Le Comité souhaitera peut-être étudier plus avant la liste indicative des questions susmentionnées et cerner toute autre question devant être examinée afin de préparer la première réunion de la Conférence des Parties, et demander au secrétariat d'établir des documents supplémentaires concernant le fonctionnement du mécanisme de financement, y compris au regard des enseignements tirés de la pratique d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.